

OTT HERITAGE HOSPITALITY

(anciennement Courbet Héritage)

Société anonyme au capital de 13 078 672,20 €

58, avenue d'Iéna

75116 PARIS

552 108 540 RCS PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE
AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE (19^e RÉOLUTION)
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 OCTOBRE 2026**



KAUFMANN & ASSOCIÉS

8, Avenue Bertie Albrecht

75008 PARIS

Tél. : 01.45.62.01.17

Fax : 01.45.62.01.18

e-mail : ekaufmann@k-a.fr

À l'assemblée générale de la société OTT Heritage Hospitality (anciennement Courbet Héritage),

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et L. 225-138-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application, notamment, de l'article L. 225-129-6 du code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer la compétence pour décider une telle augmentation de capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise. Il lui appartiendra de fixer les conditions définitives de cette opération.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'opération, données dans ce rapport.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite. Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons, le cas échéant, un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes et données dans le rapport du conseil d'administration.

Fait à Paris, le 1er octobre 2026.

KAUFMANN & ASSOCIÉS

Représentée par



Emmanuel KAUFMANN

Associé